

REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU PONEY WELSH

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book français du poney Welsh ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book français du poney Welsh est divisé en six sections :

- Section A : WELSH MOUNTAIN (ne dépassant pas 1,219m)
- Section B : WELSH PONY (ne dépassant pas 1,372m)
- Section C : WELSH PONY TYPE COB (ne dépassant pas 1,372m)
- Section D : WELSH COB (plus de 1,372m et sans limite de taille)
- Section X : cette section inclut les Welsh de robe pie et les produits Welsh issus d'une jument inscrite au stud-book français du poney Welsh et d'un étalon Welsh non licencié et/ou n'ayant pas respecté les conditions sanitaires fixées à l'annexe III ou encore tout produit Welsh ayant au moins un ascendant de section X. Les Welsh section X ne sont pas admis en concours d'élevage Welsh.
- Section PB : WELSH PART-BRED. Cette section inclut les poneys inscrits à la section K avant le 1^{er} janvier 2016 ainsi que les produits :
 - * ayant au moins 12,5% de sang Welsh ou au moins un ascendant à la 4^{ème} génération inscrit dans un Stud-Book officiellement reconnu du poney Welsh mais moins de 100 % de sang Welsh ;
 - * n'étant pas issus de deux reproducteurs inscrits dans les Sections A, B, C ou D.

Ils sont inscrits au stud-book sans conditions de robe et de taille.

Article 3

Le stud-book français du poney Welsh comprend, pour chaque section :

- 1) Un répertoire des étalons pouvant produire dans la race
- 2) Un répertoire des juments pouvant produire dans la race
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book
- 4) Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation
- 5) Une liste des naisseurs de poneys Welsh

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 4

Sont seuls admis à porter l'appellation « Welsh » les animaux inscrits au stud-book français du poney Welsh ou à un stud-book étranger officiellement reconnu.

Article 5

L'inscription au stud-book du poney Welsh peut se faire au titre de l'ascendance, au titre de l'importation ou à titre initial pour la section Part-Bred.

Article 6
Inscription au titre de l'ascendance

1) Est inscrit au titre de l'ascendance tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :

- α) Issu d'une saillie régulièrement déclarée.
- β) Ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance.
- γ) Être identifié conformément à la réglementation en vigueur.
- δ) A partir des naissances 2016, ayant acquitté le droit d'inscription au stud-book du poney Welsh selon les modalités définies à l'article 15.
- ε) Immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

Si l'étalon, père du produit, n'a pas respecté les conditions sanitaires fixées à l'annexe IV et/ou n'a pas obtenu une licence d'approbation dans les conditions fixées à l'article 12 du présent règlement, le produit est inscrit en section X.

La jument, mère du produit, doit être âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie et avoir été soumise, à compter de 2004, à un typage ADN avant l'immatriculation de son premier produit.

2) Peuvent être inscrits sur demande de leurs propriétaires adressée à l'Association Française du Poney et Cob Welsh, les animaux portant l'appellation "Poney" ou « Origine Constatée » du fait de l'inscription de leur mère postérieurement à leur propre immatriculation, remplissant les conditions du règlement en vigueur lors de leur naissance.

3) Peuvent être également inscrits les produits nés en France remplissant les conditions ci-dessus issus d'une mère inscrite au stud-book français du poney Welsh et d'un étalon Welsh approuvé par un stud-book étranger officiellement reconnu, la saillie ayant eu lieu à l'étranger.

Article 7

1 - Lors de leur inscription au titre de l'ascendance, les animaux sont répartis dans les six sections en fonction du tableau suivant :

Mère	A	B	C	D	X	PB	Jument inscrite dans un stud-book / registre ou Cheval de Selle ou Poney, ou Origine Constatée ou Origine Non Constatée sauf type âne
Père							
A	A	B	C	C	X	PB	PB
B	B	B	C	C ou D	X	PB	PB
C	C	C	C	C ou D	X	PB	PB
D	C	C ou D	C ou D	D	X	PB	PB
X	X	X	X	X	X	PB	PB
PB	PB	PB	PB	PB	PB	PB	PB si au moins 12,5%
Étalon inscrit dans un stud-book / registre reconnu sauf type âne	PB	PB	PB	PB	PB	PB si au moins 12,5% sang Welsh ou au moins 1 ascendant Welsh à la 4 ^{ème} génération	PB si 12,5% sang Welsh ou au moins 1 ascendant Welsh à la 4 ^{ème} génération

2 - Lorsque le croisement aboutit à une section à déterminer (C ou D), les produits sont inscrits à la naissance comme poney de section D par défaut. Les produits peuvent être inscrits à la naissance comme poney en section C sur demande de l'éleveur au moment de la déclaration de naissance et avant édition du document d'identification.

3 - Après inscription, le transfert de section pour raison de taille est possible de A vers B, de C à D et de D à C, sur présentation d'un certificat de toisage établi par une personne habilitée à l'identification des équidés. Pour le passage de D vers C, l'âge minimum du poney au moment du toisage est de 6 ans sauf si le poney dépasse 1,40m au garrot avant cet âge. Un produit est inscriptible en D s'il dépasse 1,372 m.

4- Après inscription, le transfert de section X vers la section A, B, C ou D est possible sur demande du propriétaire auprès de l'association et à ses frais si le poney est identifié comme étant de robe pie sabino ou en raison de l'obtention de la licence par l'étalon postérieurement à la saillie dont le poney est issu sous réserve d'un avis favorable de la Commission du Stud-Book.

Article 8

Inscription au titre de l'importation

Tout poney Welsh ou Welsh part bred (WPB) importé ou introduit en France et inscrit à un stud-book étranger officiellement reconnu par la Welsh Pony and Cob Society peut être inscrit au stud-book français du poney Welsh sur demande du propriétaire auprès de l'IFCE.

Les modalités sont fixées à l'annexe I du présent règlement et sont complétées par des formalités définies par l'IFCE conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 Inscription à titre initial

Peuvent être inscrits à titre initial à la section Part-Bred du stud-book sur demande du propriétaire et à ses frais auprès de l'Association Française du Poney et Cob Welsh les animaux qui :

- portent l'appellation Origine Constatée, Poney, Cheval de Selle, Poney Etranger ou Origine Etrangère non inscrit à un stud-book ou registre,
- répondent à la définition de la section Part-Bred fixée à l'article 2 du présent règlement.

Article 10

La liste des stud-books étrangers reconnus du poney Welsh est tenue à jour par la Welsh Poney and Cob Society et est consultable sur son site internet.

Article 11 Commission du stud-book français du poney Welsh

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de 5 représentants désignés par le conseil d'administration de l'Association Française du Poney et Cob Welsh, dont le président de la commission.

Un représentant de l'Ifce est invité.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du stud-book français du poney Welsh est chargée :

- a) D'établir le présent règlement et ses annexes.
- b) De définir le programme d'élevage de la race et ses applications et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.
- d) De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux.

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 3 représentants de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 12

Obtention de la licence d'approbation par les étalons

A compter du 1^{er} janvier 2019, seuls les étalons licenciés peuvent obtenir des cartes de saillie pour produire dans les sections A, B, C, D et PB du stud-book français du poney Welsh.

Pour obtenir cette licence d'approbation, les étalons doivent :

- être inscrits au stud-book français du poney Welsh ;
- avoir leur identité certifiée, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- avoir acquitté les frais d'enregistrement de la licence d'approbation et satisfait aux conditions de l'examen vétérinaire présenté à l'annexe III du présent règlement ;
- satisfaire aux conditions sanitaires de l'annexe IV du présent règlement ;
- être âgés d'au moins 2 ans lors de l'enregistrement de leur licence d'approbation étalon.

L'AFPCW se charge de transmettre à l'IFCE la liste des étalons licenciés.

Les étalons approuvés avant 2019 sont automatiquement licenciés.

Tout étalon Welsh licencié et tout étalon inscrit dans un stud-book reconnu de chevaux de sang, de chevaux de selle étranger, de poney ou dans un registre est autorisé d'office à produire en section Part-Bred, sous réserve d'avoir obtenu des cartes de saillie et de satisfaire aux règles sanitaires définies dans l'annexe IV du règlement du présent règlement.

L'inscription au titre de l'ascendance des produits se faisant auprès de l'IFCE sur demande de l'éleveur au moment de la déclaration de naissance, l'approbation à produire en Welsh Part-Bred peut ne pas être matérialisée sur les cartes de saillie attribuées annuellement.

Article 13

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au stud-book français du poney Welsh.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book français du poney Welsh.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book français du poney Welsh.

Article 14

Les examens d'animaux et l'instruction de dossiers individuels peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Association Française du Poney et Cob Welsh selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Article 15

A partir des naissances 2016, l'inscription des produits au stud-book français du poney Welsh se fera à titre onéreux au profit de l'AFPCW, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'AFPCW.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au stud-book français du poney Welsh. Ce produit pourra y être inscrit ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

Le paiement de ce droit d'inscription entraîne automatiquement l'enregistrement de l'animal au programme d'élevage du poney Welsh, sauf pour la section X.

ANNEXE I

Modalités d'inscription des WELSH importés

- 1)
 - A. Les poneys en provenance du Royaume-Uni doivent être en possession d'un certificat d'inscription ou d'un passeport délivré par la WELSH PONY & COB SOCIETY et dûment tamponné pour l'exportation par ladite société sauf si le poney est titulaire d'un passeport conforme à la réglementation européenne.
 - B. En cas d'importation d'un autre pays, les poneys doivent être en possession d'un certificat d'inscription délivré par la société du pays exportateur tenant le stud-book WELSH. Ce certificat doit mentionner trois générations d'auteurs inscrits. Ce stud-book étranger doit être reconnu par la Welsh Pony and Cob Society. Si le poney a été importé auparavant du Royaume-Uni, il devrait être muni également des certificats indiqués au paragraphe A ci-dessus.

- 2) Une jument importée pleine doit être munie d'un certificat de saillie, en sus des pièces visées aux paragraphes 1) A et 1) B ci-dessus.

ANNEXE II

Modalités d'obtention de la licence d'approbation étalon de race Welsh

Les poneys entiers inscrits au stud-book français du poney Welsh désirant faire la monte pour produire en race Welsh dans les sections A,B,C,D doivent demander une licence d'approbation avant le début de leur première saison de monte. Pour produire en race Welsh dans la Section Part-Bred, la licence est obligatoire en cas d'insémination artificielle.

La licence d'approbation leur est délivrée sous réserve que l'examen clinique réalisé par un vétérinaire atteste que le poney :

- est anatomiquement apte à la reproduction,
- ne présente pas de tares majeures susceptibles d'être génétiquement transmissibles (notamment : cryptorchidie, important défaut d'affrontement des mâchoires, tares oculaires, présence de nombreux suros, dermatite allergique récidivante...).

Les frais d'enregistrement de la licence d'approbation auprès de l'AFPCW sont à la charge du propriétaire.

I- Conditions d'obtention de la licence d'approbation étalon

- Le poney doit être inscrit au stud-book français du Welsh, sa section déjà déterminée, et avoir son identité certifiée.
- Le poney doit être âgé d'au moins 2 ans.
- Le dossier de demande de la licence d'approbation étalon à adresser à l'AFPCW comprend :
 - une copie du livret du poney, une copie de la carte d'immatriculation (qui doit être à jour) ;
 - une attestation d'un vétérinaire datant de moins de deux mois et certifiant que l'animal est en bonne santé, qu'il n'est visiblement pas porteur de tares majeures susceptibles d'être héréditaires et que son appareil reproducteur ne présente pas d'anomalies ;
 - un certificat de toisage réalisé par un vétérinaire habilité et datant de moins de trois mois ;
 - un chèque d'un montant déterminé par le conseil d'administration de l'AFPCW.

Tout dossier incomplet sera retourné.

L'AFPCW se charge de transmettre à l'IFCE la liste des étalons licenciés.

II- Etalons ayant une licence d'approbation étrangère

La licence des poneys entiers approuvés par un stud-book étranger reconnu par la Welsh Pony and Cob Society est valable en France.

III- Etalons non stationnés en France

Les étalons non stationnés en France doivent être approuvés par un stud-book reconnu par la Welsh Pony and Cob Society.

ANNEXE III Dispositions sanitaires

1. Dispositions générales

Pour être approuvé dans la race Welsh, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement. La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book du Poney Welsh engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son éleveur.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Welsh sont en tous points applicables aux bêtes en train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

2. Commission sanitaire

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du Président de la commission du stud-book du Poney Welsh. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'Association Nationale du Poney et Cob Welsh et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte dans la race, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

3. Pour produire dans la race, les étalons sont soumis aux dépistages et vaccinations suivants :

1. Recherche de l'anémie infectieuse des équidés, par une épreuve d'immuno-diffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

2. Recherche de l'artérite virale équine :

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

- Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séro-neutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif.

- En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche virale dans le sperme par biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque monte par une épreuve de séro-neutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours.

Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission de stud-book sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

3. Recherche de la métrite contagieuse équine par une épreuve de diagnostic bactériologique négative effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale. Le prélèvement doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte.

4. Vaccination contre la grippe équine et la rhino-pneumonie équine réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

5. Surveillance sanitaire des étalons

Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1^{er} décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.

Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la commission sanitaire de la race dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au paragraphe 2 ci-dessus.